 

**9.4.17 Informations relatives à la vaccination contre l’hépatite B**

L’hépatite B compte parmi les maladies pouvant être transmises par le sang contre lesquelles il existe un vaccin efficace.

L’hépatite B est une maladie dangereuse. 0.1 – 1 % des personnes atteintes souffrent d’une grave infection du foie avec insuffisance hépatique aiguë, ce qui est mortel. 5 – 10 % des personnes atteintes deviennent des porteurs chroniques du virus; parmi celles-ci, environ 15 % meurent à leur tour d’une cirrhose ou d’un cancer du foie.

Il faut donc que les collaborateurs du secteur de la santé se fassent vacciner contre l’hépatite

B. Cela également parce que le vaccin est très bien toléré.

Dans les établissements médico-sociaux, cela concerne le personnel soignant et celui chargé du nettoyage. Les gardes de nuit sont également concerné-e-s!

Les collaborateurs doivent être instruits au sujet de l’hépatite B dès leur entrée en fonction. **Le certificat de vaccination doit être contrôlé en vue de vérifier si la vaccination est à jour**.

En cas de non-vaccination, la vaccination doit être recommandée. Généralement, la vaccina- tion contre l’hépatite A est effectuée en même temps (une seule piqûre, uniquement un peu plus chère).

Si la **vaccination est refusée**, cela doit être documenté par l’établissement, notamment, que le médecin de l’établissement a informé et que la vaccination a malgré tout été refusée. Archi- vage dans le dossier personnel.

**La vaccination comprenant la détermination du taux d’anticorps après la première im- munisation doit être effectuée par le médecin de l’établissement**. Il connaît les algorithmes correspondants quant à la démarche à suivre en cas de situations spéciales telles qu’une aug- mentation d’anticorps insuffisante, seulement 2 vaccinations documentées, perte du certificat de vaccination, etc.

**Les frais de vaccination** sont à la charge de l’entreprise, car il s’agit d’une mesure de sécurité au travail.

Il est conseillé de déterminer les responsabilités dans un schéma de déroulement.

Par ailleurs, il convient de fixer la démarche à suivre en cas de piqûre (voir Détermination des dangers et Instruments de travail 7.3) et d’instruire le personnel à ce sujet.

Manuel de la solution de branche ARODEMS page 180 version 01.11.2019